

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-001265-236

Date : 29 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

HARRY DANDY
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et

**SANTE QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC,
AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT
CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN
CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE
CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC
CIUSSS DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CISSS DE L'OUTAOUAIS
CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
CISSS DE LA CÔTE-NORD
CISSS DE LA GASPÉSIE
CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
CISSS DE LAVAL
CISSS DE LANAUDIÈRE
CISSS DES LAURENTIDES
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**
Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande conjointe de communication de renseignements;

[2] **CONSIDÉRANT** que les renseignements dont la communication est recherchée sont pertinents au litige;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 37.4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 et les articles 5 et 11 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c. R-22.1;

[4] **CONSIDÉRANT** que les renseignements ne visent pas à identifier les membres du Groupe et qu'ils ont été sélectionnés afin d'éviter leur identification, vu la confidentialité applicable;

[5] **CONSIDÉRANT** les modalités établies pour la protection de la confidentialité de ces renseignements;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'ensemble des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe de communication de renseignements*;

[8] **AUTORISE** Santé Québec, directement ou agissant par l'entremise des Établissements défendeurs, à extraire les renseignements suivants des systèmes Projet intégration jeunesse (PIJ), pour la cohorte composée des personnes ayant été hébergées dans un Centre au sens du jugement d'autorisation, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, la *Loi sur la gouvernance du système de Santé et de Services sociaux*, RLRQ c. G-1.021 ou de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 :

- a) Renseignements dénominalisés des membres du Groupe :
 - a) # d'utilisateur;
 - b) Centre et unité visés;
 - c) Région;
 - d) Année de naissance;
 - e) Dates de début et de fin de l'hébergement en Centre;
 - f) Dates de début et de fin des services d'Intervention de réadaptation avec hébergement;
 - g) Transfert(s) vers un autre Centre intégré;
 - h) Motif de placement;
 - i) Type de placement;
 - j) Catégorie et types de services;
 - k) Types de suites.

- b) Renseignements sur les Centres :
 - a) Informations relatives aux Centres;
 - b) Informations relatives aux unités (nom, numéro, type (ouverte, fermée, encadrement intensif), capacité, etc.;
- c) Renseignements liés aux Mesures, au sens du jugement d'autorisation :
 - a) Mesures particulières (isolement, retrait, fouille et contention physique, mécanique ou chimique;
 - b) Suivi des mesures particulières;
 - c) Autorisations des mesures particulières;
- d) Renseignements liés à l'encadrement intensif :
 - a) Épisodes d'encadrement intensif;
 - b) Comportements problématiques reliés à l'encadrement intensif;
 - c) Facteurs de vulnérabilité reliés aux épisodes d'encadrement intensif;
 - d) Révision de l'encadrement intensif.

(les « **Renseignements** »).

[9] **ORDONNE** à Santé Québec, directement ou agissant par l'entremise des Établissements défendeurs, de communiquer aux avocats des parties les Renseignements du système PIJ dans un délai raisonnable à la suite du jugement à intervenir aux présentes;

[10] **ORDONNE** que seuls les avocats des parties et les experts dont les services sont retenus aux fins du litige pourront consulter les Renseignements, et ce, aux seules fins du présent litige;

[11] **ORDONNE** aux experts dont les services sont retenus aux fins du litige de respecter les modalités de sécurité suivantes :

- a) Les serveurs doivent se trouver dans des environnements privés (Microsoft Azure ou équivalent);
- b) Les serveurs doivent disposer d'un pare-feu utilisant un mécanisme qui chiffre le trafic (tel que « ExpressRoute »);
- c) Les serveurs doivent être entièrement situés au Canada;
- d) Les données présentes sur les serveurs doivent être chiffrées;
- e) Les protocoles de sécurité informatique doivent être certifiés ISO/IEC 27001:2013 et l'environnement de sécurité informatique fait l'objet d'un examen annuel « System and Organization Controls 2 » (SOC 2) couvrant la sécurité informatique (ou équivalent);
- f) L'accès aux dossiers doit être limité uniquement au personnel autorisé;

- g) Les experts doivent disposer d'un logiciel de prévention des pertes de données permettant de détecter si les données sont envoyées à l'extérieur ou lorsqu'elles sont consultées, copiées ou déplacées;
- h) Les sauvegardes sont permises, à condition de respecter les modalités de sécurité mentionnées aux points a) à g).

[12] **ORDONNE** aux experts dont les services sont retenus par les parties de détruire, de façon sécuritaire, l'entièreté des Renseignements en leur possession dans un délai de 30 jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée dans le cadre du présent litige.

[13] **LE TOUT** sans frais.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Lev Alexeev, M^e William Colish, Me Narek Chakhalyan
ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mr. David Sterns, Mr. Mohsen Seddigh, Mr. Adil Abdulla
(avec autorisations spéciales du Barreau du Québec)
SOTOS LLP
Avocats du Demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet, M^e Blanche Fournier, M^e Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défendeurs, Santé Québec

M^e Isabelle Brunet, M^e Ruth Arless-Frandsen
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec